

## Les déclarations

### Déclaration au Maire

☞ Article L1332-1 du Code de la Santé Publique

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

☞ Article A322-4 du Code du sport


La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du code du sport. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.


### Déclaration au Préfet (via la DDCSPP)

en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (APS).

☞ Art. R322-1 à 7, art. R322-12 du code du sport

Sont considérés comme établissement d'APS et donc soumis à déclaration :

 - Les établissements de baignade ouverts au public et/ou d'accès payant, dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques de baignade ou de natation (piscines municipales, baignades naturelles avec accès payant, centres de remise en forme avec piscine où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestation de services offert à la clientèle).

 - Les piscines privées à usage collectif lorsque sont enseignées des activités physiques et sportives (enseignement de la natation ou cours d'aquagym dans les campings par exemple).



### Les affichages - généralités

☞ Art. D1332-9, D1332-12 du code de la santé publique

D322-17, A322-6, A322-17, R322-5 du code du sport

L'affichage revêt une importance particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques de l'établissement dans lequel il se situe. C'est un moyen simple et peu coûteux à mettre en place pour informer les usagers sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indications des affichages réglementaires obligatoires pour lesquels certaines règles simples doivent être respectées.

**Les affichages réglementaires :** **visible** (dès l'entrée de l'établissement, en un lieu visible de tous ...) ; **rigide et résistant** (aux dégradations et aux intempéries) ; **compréhensible par tous** (phrases simples, schémas, avec traduction anglaise si le site est fréquenté par les touristes) ; **distinct des autres types de documents** (tels que les publicités, les résultats des compétitions, les affiches de sensibilisation à l'hygiène des baigneurs...)

## Les obligations d'affichages

<b>Sécurité</b>	L'extrait du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
	La capacité d'accueil de l'établissement fixée par le maître d'ouvrage (pratiquants, spectateurs...) La fréquentation maximale instantanée (FMI) en baigneurs admis instantanément
<b>Fonctionnement</b>	Les horaires d'ouverture et de fermeture
	Le règlement intérieur de l'établissement
	L'interdiction de fumer
<b>Encadrement</b>	Une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance, accompagnée pour les personnes enseignant une pratique sportive, de leur carte professionnelle
<b>Assurance</b>	Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés
	L'assurance doit couvrir en plus la responsabilité des personnes enseignantes et des pratiquants
<b>Qualité des eaux</b>	Les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux accompagnés du rapport de conclusions établi par l'Agence Régionale de Santé

**REGLEMENT PISCINE**  
SWIMMING POOL RULES ZWEMBADREGLEMENT SCHWIMMBADREGLEMENT

**INTERDIT**  
FORBIDDEN/VERBODEN/VERBODEN

**DOUCHE ET PEDILUVE OBLIGATOIRES**  
SHOWER AND FOOTBATH COMPULSORY-DUSCHE FUSSBAD OBLIGATORISCH  
DOUCHE EN VOETENBAD VERPLICHT

LA PISCINE PEUT CONSTITUER UN DANGER GRAVE POUR VOS ENFANTS. UNE NOYADE EST TRÈS VITE ARRIVÉE.  
DES ENFANTS PRÈS D'UNE PISCINE RECLAMENT VOTRE CONSTANTE VIGILANCE ET VOTRE SURVEILLANCE ACTIVE. MÊME S'ILS SAVENT NAGER, LA PRÉSENCE D'UN PARENT ET/OU D'UN ADULTE RESPONSABLE EST INDISPENSABLE LORSQUE LE BASSIN EST OUVERT.

THE SWIMMING POOL IS EXTREMELY DANGEROUS FOR SMALL CHILDREN. DROWNING CAN HAPPEN IN VERY SHORT TIME.

APPÊL D'URGENCE EUROPEEN 112  
POMPIERS 618  
CENTRE ANTI POISON 09 41 77 74 47

PISCINE PRIVÉE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX CLIENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (adultes-enfants)  
PRIVATE SWIMMING POOL RESERVED FOR RESIDENCE GUESTS ONLY (adults - children)

## Les obligations matérielles

- Poste de secours situé à proximité des bassins (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Téléphone de secours filaire,
- Matériel de secourisme (brancard rigide, couverture métallisée, collier cervical (adulte-enfants), aspirateur de mucosité avec sondes adaptées, nécessaire de premier secours...),
- Matériel de réanimation (bouteille d'oxygène de 1000 litres avec manomètre et débitlire, 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...)
- Défibrillateur semi-automatique recommandé,
- Cahier de soins tenu à jour relevant toutes les interventions de soins prodigués aux usagers,
- Commande d'arrêt d'urgence des pompes de filtration et d'organes de coupure des fluides, très accessible.

## Les documents obligatoires

### Le cahier technique et d'entretien des installations

L'exploitant est tenu de faire entretenir les installations par des techniciens compétents et mentionner les résultats de ces contrôles sur un registre de sécurité. Dans les piscines, le dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L1332-5 du code de la santé publique.

### Le règlement intérieur

A l'usage du public, il fixe les consignes d'utilisation, le comportement des usagers et certaines précautions (port du bonnet de bain obligatoire, shorts de bain interdit...)

Règlement intérieur type : ☞ Article Annexe III-8 (art. A322-6) du code du sport

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves.
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- Il est interdit de cracher.
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

### Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

☞ Art D322-16, A322-12 à A322-17, annexe III-10 du code du sport

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le POSS détermine les modalités d'organisation de la surveillance, il fixe le nombre et la qualification des personnes affectées à la surveillance des zones et périodes définies. L'exploitant doit s'assurer que le personnel est en mesure de mettre le POSS en application. L'organisation d'exercice périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage. Le POSS doit obligatoirement être connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

### La capacité d'accueil et la fréquentation maximale instantanée

☞ Art. D1332-9 du code de la santé publique

La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) en baigneurs et autres personnes. La FMI en baigneur présents dans l'établissement ne doit pas dépasser 3 personnes pour 2m<sup>2</sup> de plan d'eau en plein air et 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert (hors surface pataugeoires et bassins de plongeon ou de plongée).

### Le carnet sanitaire

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé, sur lequel doit être noté chaque jour : la fréquentation, le relevé des compteurs d'eau, les mesures de la surveillance de la qualité de l'eau (PH, chlore), les vérifications techniques et les dysfonctionnements survenus.



## Les garanties de technique et de sécurité

### Indication de profondeur

Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins

### Panneau d'utilisation des équipements particuliers

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdites ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités. Ce sera par exemple le cas pour l'utilisation d'un toboggan ou d'un plongeoir.

### Contrôle des installations

☞ Art L221-1 du code de la consommation

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'exploitant est tenu de faire entretenir les installations par des techniciens compétents et mentionner les résultats de ces contrôles sur un registre de sécurité (cahier technique et d'entretien des installations)

### Concernant les garanties de technique et de sécurité des piscines publiques


consulter les articles ☞ Art A322-21 à A322-39 du code du sport



## La surveillance des piscines ouvertes au public et d'accès payant


La surveillance est une tâche à part entière, **elle est constante et exclusive**, elle est différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

### L'obligation de surveillance

 Article L.322-7 du code du sport

« Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

### L'obligation de qualification


 Art. D322-13 du code du sport

La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires soit :

- du **diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS)**,
- du **brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)**
- du **brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport option activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN)**
- du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)** en tant qu'assistant d'un maître nageur, ou en totale autonomie à condition d'obtenir une dérogation préfectorale (*en raison de l'accroissement saisonnier des risques et lorsque l'exploitant n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur*). La dérogation est délivrée pour une durée de 1 à 4 mois et peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes (Art. D. 322-14 du Code du sport).


Les surveillants sont soumis à l'obligation d'un recyclage **tous les 5 ans** (obtention du « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur » pour les MNS - BEESAN et obtention de la révision quinquennale pour les BNSSA) et à une **formation continue annuelle** dans le domaine des premiers secours.

### L'obligation de déclaration des surveillants au Préfet (via la DDCSPP)

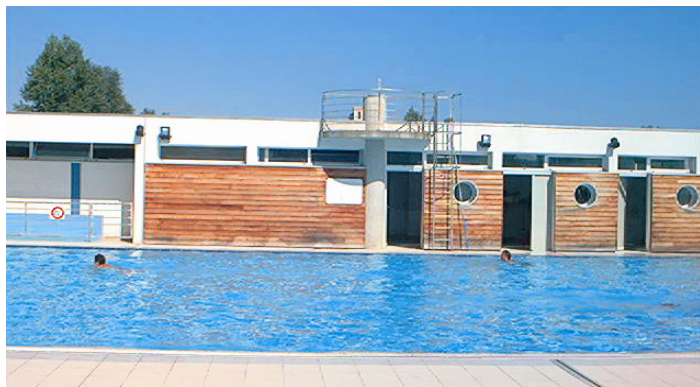
 Art.D322-13 et A322-10 du code du sport

Pour enseigner la natation contre rémunération (y compris l'aquagym), il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation.

### La surveillance des parents envers leurs enfants


 Art. 371-1 du code civil

Il appartient aux parents de surveiller en premier lieu leurs enfants. Il est bon de le rappeler, notamment par l'intermédiaire de panneaux d'information portant la mention : « **LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS** »




## Les règles d'hygiène et de sécurité

### Le contrôle des établissements

 Art. L1332-4 et L 1332-5 du code de la santé publique

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'intérieur, de la santé et des sports. L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, notamment sur la base des analyses réalisées.

### Possibilité de fermeture


 Art. L1332-4 du code de la santé publique

Les autorités administratives compétentes (Mairie ou Préfet) ont la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans un délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.


## Les obligations sanitaires

La personne responsable d'une piscine est tenue :

-  Art. L1332-8 du code de la santé publique
- de **surveiller quotidiennement la qualité de l'eau et d'informer le public** sur les résultats de cette surveillance,
- de **se soumettre à un contrôle sanitaire**,
- de **respecter les règles et les limites de qualité** fixées par les articles D1332-1 et suivant du code de la santé publique,
- de **n'employer que des produits et procédés** de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection, efficaces et autorisés (traitement au brome et par électrolyse de sel interdits). Ces produits ne doivent pas constituer un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine,

 Arrêté du 7/04/81 fixant les dispositions techniques applicable aux piscines

- de **vider complètement** le bassin au moins deux fois par an

 Arrêté du 1/02/2010 relatif à la surveillance des légionnelles sur les réseaux d'eau chaude sanitaire,

- de mesurer la température de l'eau 1 fois par mois (> 50°)
- de rechercher 1 fois par an les légionnelles dans les 2 semaines qui précèdent l'accueil du public (laboratoire accrédité cofrac).

### Les installations sanitaires dans les piscines

 se reporter à l'annexe 13-6 du code de la santé publique



## Nota bene

Document d'information

Juin **2012**

### Pour toute précision réglementaire

contacter le service sport de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne

Tél. 05 63 21 18 70 ou 71

### Pour toute précision relative aux règles d'hygiène et de qualité de l'eau


contacter la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé

Tél. 05 63 21 18 93

## Sommaire

- Une piscine, définition
- Type de piscine concerné par cette fiche
- Les pouvoirs de police du maire
- Les déclarations
- Les obligations d'affichages
- Les obligations matérielles
- Les documents obligatoires
- Les garanties de technique et de sécurité
- La surveillance des piscines ouvertes au public et d'accès payant
- Les règles d'hygiène et de sécurité
- Contacts
- Entretien des sols, opérations de nettoyages
- Exemple de P.O.S.S.


## Légende

 Piscine ouverte au public et/ou d'accès payant

 Piscine privative à usage collectif

 Référence réglementaire

## Une piscine, définition

 Article D1332-1 du code de la santé publique

« Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels pour une activité de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisées à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises à ces dispositions ».

*Remarque : cette définition exclut les piscines réservées à l'usage personnel d'une famille qui ne se trouvent soumises qu'à la réglementation concernant la sécurité et la prévention des noyades.*

## Type de piscine concerné par cette fiche pratique

## Les piscines ouvertes au public et/ou d'accès payant

Les piscines municipales principalement, mais également des piscines privées d'accès payant. Ces établissements ont des obligations de déclaration, de surveillance, de contrôle de la qualité des eaux, d'hygiène et de sécurité et d'affichage. **Elles sont obligatoirement surveillées.**

**La notion d'accès payant €** : se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme avec piscine où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestation de services offert à la clientèle).

**La notion d'ouverture au public ** : l'accès au bassin est ouvert à tous usagers.

## Les pouvoirs de police du maire

 Art. L2212-1, L2212-2 et L2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Le maire exerce la police des baignades** et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (...)

**Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés** pour la pratique de ces activités et il « pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ».

Ce pouvoir du maire s'exerce ainsi sur tout le territoire de la commune et ce, quel que soit le type de baignade (publique ou privée, d'accès payant ou gratuit).

**Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.**

**Cette responsabilité ne peut être déléguée** contrairement à ce qui relève de l'exploitation (construction, entretien, fonctionnement du service...)

Si le maire n'a pas fait l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L2215-1 du CGCT).

## Contacts pour tout renseignement complémentaire

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

- Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports : 05 63 21 18 70 ; [pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr)
- Patrick BASTIDE, conseiller d'animation sportive : 05 63 21 18 71 ; [patrick.bastide@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:patrick.bastide@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Agence Régionale de Santé : Délégation territoriale de Tarn-et-Garonne**

- Chrysteal ALBUGUES: 05 63 21 18 93; [chrysteal.albugues@ars.sante.fr](mailto:chrysteal.albugues@ars.sante.fr)

